



MUNICIPALITÉ DE
La Bostonnais

RÈGLEMENT NUMÉRO 4-26 DÉCRÉTANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE RANG SUD-EST

Municipalité de La Bostonnais

Résolution : 2026-10-01

Règlement 4-26 décrétant la limite de vitesse sur le rang Sud-Est

Considérant que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L. R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Considérant que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Considérant que le rang Sud-Est est situé complètement sur le territoire de La Bostonnais et est un complément du chemin des Pionniers de La Tuque à partir du kilomètre 3.6;

Considérant que le rang Sud-Est est un chemin de villégiature partagé par des enfants, des coureurs, marcheurs, bicyclistes, chevaux et véhicules tout-terrains;

Considérant que dans le but d'accroître la sécurité de tous, le conseil désire diminuer la vitesse maximale permise sur tout le rang Sud-Est;

Considérant que la vitesse sur le chemin des Pionniers et une partie du rang Sud-Est, soit du km 3.6 au km 7.1 est à 50 km/h;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 mai 2026;

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de La Bostonnais, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER DANIEL CAMPEAU

APPUYÉ PAR : LE CONSEILLER CLERMONT RICARD

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal adopte le Règlement 4-26 décrétant la limite de vitesse sur le rang Sud-Est.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

Circulation :

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement.

Conducteur :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Panneaux de signalisation :

Panneaux installés en bordure des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières.

Véhicules routiers :

les mots « véhicules routiers ou automobiles » signifient tout véhicule muni par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, de ferme, de service et de commerce; comme véhicules publics : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

*Voies routières
(chemin, rangs, rues, routes) :*

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des Véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Municipalité;

Cette limite étant identifiée par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4 LIMITE DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule routier sur les voies routières à une vitesse dépassant la limite maximale de 50 kilomètres à l'heure sur l'entièreté du rang Sud-Est.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE RESPECTER LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

ARTICLE 7 DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 8 RESPECT DES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible des amendes prévues au *Code de la Sécurité routière*, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

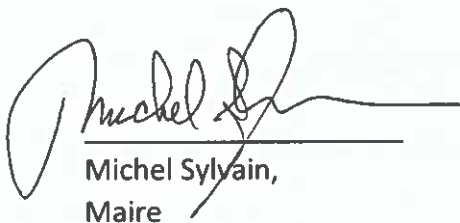
Il incombe au service de la sécurité publique de la Sûreté du Québec de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION

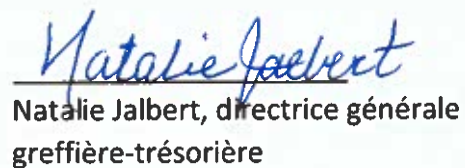
Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 APPROBATION

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié dans la Gazette officielle du Québec.



Michel Sylvain,
Maire



Natalie Jalbert, directrice générale
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT : 12 mai 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 octobre 2026

PUBLICATION DU RÈGLEMENT : 14 octobre 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 octobre 2026